

Conclusion de la séance du 11 juillet 1791

Charles Malo, comte de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Charles Malo, comte de. Conclusion de la séance du 11 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 129;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11623_t1_0129_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

de paix pourra donner un mandat d'amener; et, après les éclaircissements nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article 46. » (Adopté.)

Art. 51 (art. 49 du projet).

« Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux assesseurs. S'il n'y a que deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges de paix et d'un assesseur. » (Adopté.)

Art. 52 (art. 50 du projet).

« Dans les villes où il y a 3 juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces 3 juges; et, en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs. » (Adopté.)

Art. 53 (art. 51 du projet).

« Dans les villes qui ont plus de 3 juges de paix et moins de 6, le tribunal sera de 3, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois. » (Adopté.)

Art. 54 (art. 52 du projet).

« Dans les villes de plus de 60,000 âmes, le tribunal de police correctionnelle sera composé de 6 juges de paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs; ils serviront par tour, et pourront se diviser en 2 chambres. » (Adopté.)

Art. 55 (art. 53 du projet).

« A Paris, il sera composé de 9 juges de paix, servant par tour; il tiendra une audience tous les jours et pourra se diviser en 3 chambres. » (Adopté.)

Art. 56 (art. 54 du projet).

« Le greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de police correctionnelle, dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix et 2 assesseurs. » (Adopté.)

Art. 57 (art. 55 du projet).

« Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de 2 ou 3 juges de paix, le corps municipal nommera un greffier. » (Adopté.)

Art. 58 (art. 56 du projet).

« Dans les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis greffiers qu'il y aura de chambres. » (Adopté.)

Un membre propose un article additionnel relatif à ceux qui portent atteinte à la liberté des enchères dans les adjudications des domaines nationaux.

Un membre demande qu'il soit ordonné aux tribunaux de police municipale de communiquer un extrait de leurs sentences aux greffes des tribunaux de police correctionnelle, afin qu'on puisse connaître les cas de récidive, qui doivent être punis plus sévèrement.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces deux propositions au comité de Constitution, pour qu'il présente des articles additionnels à cet égard.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
OU LUNDI 11 JUILLET 1791.

PÉTITION adressée à l'Assemblée nationale par **Philippe-Rose Roume**, commissaire-ordonnateur de l'île de Tabago et soldat dans la garde nationale de Paris, chargé par le ministre de la marine de répondre aux réclamations des hypothécaires anglais.

Me sieurs,

Des Anglais, créanciers des colons de Tabago, vous firent des réclamations que vous renvoyâtes aux comités réunis du commerce et des colonies, le 6 juillet de l'année dernière. Leurs réclamations étaient motivées dans un mémoire imprimé et signé de leurs députés, MM. Tod et Francklyn.

Ces créanciers viennent de publier un nouveau mémoire sous le titre de: *Représentations faites aux comités du commerce et des colonies*. Celui-ci est appuyé par le ministère britannique.

Par l'un et l'autre des mémoires, ils demandent la révocation d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 29 juillet 1786, et celle des jugements rendus à Tabago par la commission qu'avait créée le même arrêt.

Le ministre de la marine m'avait fait venir de Tabago à Paris, pour répondre à ces réclamations. J'eus l'honneur d'en instruire M. le Président, qui m'autorisa le même jour, 6 juillet, à faire parvenir aux comités du commerce et des colonies les pièces et les renseignements que je pouvais avoir sur cette affaire.

Je remis aux comités, le 13 août, une réfutation manuscrite du mémoire de MM. Tod et Francklyn, et je pris la liberté de distribuer dans l'Assemblée nationale cette réfutation aussitôt qu'elle fut imprimée, c'est-à-dire au mois d'octobre (1).

Je prends aujourd'hui la liberté de vous remettre la réfutation imprimée du second mémoire des créanciers anglais (2).

Veillez permettre, généreux bienfaiteurs de l'humanité, qu'afin de fixer vos regards sur un objet que l'immensité de vos travaux vous empêcherait peut-être de distinguer, j'en explique ici sommairement la nature.

Il s'agit d'une importante question que vous avez à juger entre la France et l'Angleterre.

Si les réclamations des créanciers sont fondées, si leurs plaintes sont légitimes, le gouvernement français s'est rendu coupable d'une insigne violation du droit des gens; la commission de Tabago, par la plus atroce prévarication, a ravi des propriétés anglaises, dont la valeur s'élève à 13,592,801 l. 7 s. tournois; et moi, l'auteur et l'exécuteur du projet de la liquidation de Tabago, je dois être exemplairement puni, tant pour avoir trompé le gouvernement français par un faux exposé de certains statuts britanniques, que pour avoir séduit les juges et les experts de la commission, jusqu'au point de leur faire commettre les plus grandes iniquités.

Si au contraire ces réclamations et ces plaintes ne sont pas moins absurdes qu'injustes, l'arrêt du 29 juillet 1786 doit être maintenu dans son intégrité; les créanciers doivent être renvoyés

(1-2) Voir ci-après ces documents, pages 130 et suivantes.